CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE CHAMBERY Palais de Justice

73018 CHAMBERY CEDEX

RG N° F 09/00087

SECTION Commerce

AFFAIRE

Patricia PARENT

contre

SNCF - ETABLISSEMENT EXPLOITATION DE SAVOIE

MINUTE N°9 3/20/0

JUGEMENT DU 04 Mars 2010

Qualification:

contradictoire dernier ressort

Notification le :22/03/2010

Retour AR demandeur : Retour AR défendeur :

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée

le:

à:

REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

JUGEMENT

Audience publique du 04 Mars 2010

1 0.74

Madame Patricia PARENT

Leysin

73170 ST PAUL SUR YENNE

DEMANDERESSE assistée de Monsieur Claude SANGUINET

(Délégué syndical ouvrier).

C/

SNCF - ETABLISSEMENT EXPLOITATION DE SAVOIE

123 Avenue de la Boisse

BP 1043

73010 CHAMBERY CEDEX

DEFENDERESSE représentée par Me Antoine GIRARD MADOUX,

Avocat au Barreau de CHAMBERY,

Composition du bureau de Jugement lors des débats et du délibéré

Monsieur GIMAT, Président Conseiller (S) Monsieur AUDIN, Assesseur Conseiller (E) Monsieur GUEZET, Assesseur Conseiller (E) Madame BROUARD, Assesseur Conseiller (S)

Assistés lors des débats de Madame Patricia DOUCHET, Greffier.

PROCEDURE

- Date de la réception de la demande : 25 Février 2009

- Convocations envoyées le 25 Février 2009

- Bureau de Conciliation du 17 Mars 2009

- Désignation Conseillers Rapporteurs

- Débats à l'audience de Jugement du 03 Décembre 2009

- Prononcé de la décision fixé à la date du 04 Mars 2010

- Décision prononcée conformément à l'article 453 du code de procédure civile en présence de Madame Patricia DOUCHET, Greffier.

LES FAITS

Madame PARENT occupe à la SNCF un emploi d'agent du service commercial à l'établissement exploitation de Savoie en gare de Chambéry. Depuis le 01 Avril 2008, elle a été promue « agent du service commercial spécialisé principal » .

Le 25 février 2009, Madame PARENT a saisi le Conseil de Prud'hommes de Chambéry pour une demande de paiement d'indemnité de langue étrangère. L'indemnité de langue espagnole lui a été retirée depuis juillet 2006.

D'autres part, Madame PARENT a constaté qu'une retenue sur salaire a été effectuée sur son salaire d'avril 2009 d'un montant de 51,80 euros pour un "remboursement de découvert de caisse" suite à un écart sur sa caisse le 17 octobre 2008 de 105 euros.

LES PRETENTIONS DES PARTIES

<u>ARGUMENTS DE LA DEMANDERESSE</u>

Sur la demande d'indemnité de langue étrangére

Madame PARENT connaît des employés SNCF travaillant dans un établissement d'exploitation, et, ayant passé leur constat oral de langue espagnole, perçoivent l'indemnité de langue espagnole. Les articles L 3221-2 et L3221-5 du code du travail sont sans ambiguïté :

"Tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes."

"Les disparités de rémunération entre les établissements d'une même entreprise ne peuvent pas, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, être fondées sur l'appartenance des salariés de ces établissements à l'un ou l'autre sexe."

L' article 75-1 du référentiel SNCF RH 0131 indique :

"Les agents commerciaux des gares ou des trains placés sur les qualifications A à E qui sont en contact avec la clientèle reçoivent une indemnité fixe mensuelle pour connaissance de langues étrangères lorsqu'ils tiennent en permanence des postes désignés par le directeur d'établissement, dans lequel la connaissance d' une ou plusieurs langues étrangères (anglais, allemand, arabe, néerlandais, espagnol, italien ou portugais) présente un intérêt pour le service. Cette indemnité est attribuée s' ils possèdent la connaissance suffisante—constatée par une épreuve orale—d' une ou plusieurs de ces langues."

Il n'appartient donc pas au directeur d'établissement de déterminer les postes ouvrant droit au versement des indemnités pour langue étrangère, et, non plus de décider unilatéralement quelles langues étaient indemnisables ou pas.

Chambre sociale de la cour de cassation du 16 janvier 2007 et Conseil de Prud' hommes de Grenoble MME HIRSCH Ingrid contre la SNCF du 26 janvier 2009.

Il sera donc demandé 1474,80 euros d'indemnité de langue étrangère espagnole qui se décompose comme suit :

304,62 euros au titre de l'année 2001

163,74 euros au titre de l'année 2006

333,36 euros au titre de l'année 2007

676,68 euros au titre de l'année 2008

et il sera demandé 800 euros en compensation du dommage subi conformément à l'article 1142 et 1147 du Code Civil, et 800 euros sur le fondement de l'article 700 du CPC.

Sur la retenue sur salaire

La SNCF a fait prélever sur le salaire d'avril 2009 une retenue de salaire de 51,80 euros correspondant à 50 % d'un déficit de caisse de 105 euros intervenu le 17 octobre 2008.

CX OF TO TO: YO

Madame PARENT n' a jamais reconnue que ce déficit de caisse lui était imputable.

Cette retenue intervient plus de cinq mois après les faits, alors que le dirigeant de proximité de Madame PARENT n'avait pas démarré de procédure.

Il sera donc réclamé le remboursement des 51,80 euros prélevés et au remboursement des frais incompressibles engagés pour cette procédure, soit 800 euros au titre de l'article 700 du CPC et condamner la SNCF aux entiers dépens de l'instance.

<u>ARGUMENTS DE LA DEFENDERESSE</u>

Sur l'indemnité de langue étrangère

Selon l'article 75-1 du référentiel SNCF RH 0131 :

"Les agents commerciaux des gares ou des trains placés sur les qualifications A à E qui sont en contact avec la clientèle reçoivent une indemnité fixe mensuelle pour connaissance de langues étrangères lorsqu'ils tiennent en permanence des postes désignés par le directeur d'établissement, dans lequel la connaissance d' une ou plusieurs langues étrangères (anglais, allemand, arabe, néerlandais, espagnol, italien ou portugais) présente un intérêt pour le service. Cette indemnité est attribuée s'ils possèdent la connaissance suffisante – constatée par une épreuve orale – d' une ou plusieurs de ces langues."

Il est donc clair qu'il appartient aux directeurs d'établissements de déterminer dans leur établissement les postes pour lesquels la connaissance de langues étrangères présente un intérêt pour le service et aussi quelles langues présentent un intérêt pour le service. C'est dans ce cadre que que la consigne d'établissement du 01 Avril 2006 (EEX 73 VO 106) définit les langues Anglaises et Italiennes comme seules "primables".

Les cas de salariés SNCF bénéficiant de la prime d' Espagnol sont le fait de salariés non sédentaires appartenant à d'autres établissements, il ne peut donc être fait état de discrimination, les consignes d'établissement étant différentes.

Sur la retenue sur salaire

Le référentiel GF 3047 prévoit que :

"Tout agent chargé de par ses fonctions, du dépôt, de la manipulation et de la conservation d'espèces ou de valeurs en est directement et personnellement responsable et doit rendre vis-à-vis de la SNCF des manquants, quel qu'en soit l'origine."

La procédure applicable dans ce cas (Référentiel d'établissement VO 0129) est que pour les déficits de caisse supérieurs à 45 euros, l'agent reverse 50 % de la somme la première fois, puis paiement total la seconde fois.

Madame PARENT a reconnu son déficit de caisse en signant son compte rendu de vente le 17 octobre 2008.

L'article 1 du chapitre 9 du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel relatif aux sanctions précise que "la retenue sur le solde en cas de déficit de caisse, de tout ou partie de ce déficit ne constitue pas une sanction."

L'article 66 du RH 0131 prévoit aussi le versement d'une indemnité de caisse aux agents en contact avec la clientèle. Madame PARENT perçoit une indemnité de caisse de 12,89 euros par mois.

En tout état de cause en vertu de la prescription quinquennale selon l'article L3245-1 du Code du Travail, il ne pourra être fait de demande antérieure au 25 février 2004.

MOTIVATION DE LA DECISION

SUR L'INDEMNITÉ DE LANGUE ÉTRANGÉRE

Attendu que le Référentiel Ressources humaines de la SNCF, Directive RH 0131 est un texte homologué par décision ministérielle ce qui lui confère la valeur d'un règlement administratif;

Attendu que la directive RH 0131 stipule que les agents commerciaux reçoivent une prime de langues étrangères "lorsqu'ils tiennent en permanence des postes désignés par le directeur d'établissement, dans lequel la connaissance d'une ou plusieurs langues étrangères (anglais, allemand, arabe, néerlandais, espagnol, italien ou portugais) présente un intérêt pour le service.";

Attendu que le référentiel de la SNCF EEX 73 VO 106 dans son article un, indique que seule les langues Anglaise et Italienne présentent un intérêt pour le service;

Attendu qu'en l'espèce, Madame PARENT n'amène aucun élément de preuve que des agents commerciaux de l'établissement Savoie touchaient des primes pour langue Espagnole;

Attendu qu'en conséquence Madame PARENT n'était pas fondée à demander une prime de langue Espagnole pour son poste ;

Sur la retenue sur salaire

Attendu que le référentiel de la SNCF GF3047 indique tout agent chargé du dépôt de la manipulation ou de la conservation d'espèces ou de valeurs "en est directement et personnellement responsable et doit répondre vis-à-vis de la SNCF des manquants, quel qu'en soit l'origine.";

Attendu que le référentiel d'établissement VO 129 indique les modalités d'application de la prise en charge des déficits et que la SNCF a appliqué ces consignes ;

Attendu que Madame PARENT a clairement paraphé son compte rendu de vente le 17 octobre 2008 qui précise que "Lors de la séance le système m'a mis des messages de déséquilibres comptables malgré le listage nous n' avons pas retrouvé l' erreur.";

Attendu qu' en conséquence, Madame PARENT n'est pas fondée à demander le remboursement de la retenue sur salaire de 51,80 euros;

Attendu qu'il convient également de débouter Madame PARENT de sa demande de dommages et intérêts de 800 euros au titre des articles 1142 et 1147 du Code civil;

Attendu qu'il convient également de débouter Madame PARENT de sa demande de 800 euros pour couvrir ses frais de procédure ;

Attendu qu'il convient également de débouter Madame PARENT de sa demande de 800 euros au titre de l'article 700 du CPC et de condamner Madame PARENT aux entiers dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes de CHAMBERY, section commerce, statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi,

- Déboute Mme Patricia PARENT de sa demande au titre de l'indemnité de langue étrangère Espagnol,
- Déboute Mme Patricia PARENT au titre de l'écart de salaire du mois d'avril 2009,
- Déboute Mme Patricia PARENT du surplus de ses demandes,
- Condamne Mme Patricia PARENT aux éventuels dépens de la présente instance.

Ainsi jugé et prononcé le 04 mars 2010 par mise à disposition au greffe (art. 453 du CPC).

Le Greffier,

Le Président,